Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES -BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
(téléphone 03.44.06.50.46)

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
CODE DE L'ENVIRONNEMENT

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC
SUR LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT PRÉSENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ GARANTED GLUTEN FREE (GGF) EN VUE DE RÉAMÉNAGER UN SITE DE PRODUCTION AGRO-ALIMENTAIRE À NOYON

Conformément au code de l'environnement, est prescrite, par arrêté préfectoral du 29 mai 2017, une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la société GARANTED GLUTEN FREE (GGF) en vue de réaménager un site de production agro-alimentaire à Noyon , pour les activités soumises à enregistrement répertoriées sous les rubriques n° 2220-B.2 et n° 2221-B.1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
La consultation publique aura lieu du lundi 26 juin 2017 au lundi 24 juillet 2017 inclus.

Le public pourra prendre connaissance du dossier de demande d'enregistrement à la mairie de Noyon aux heures habituelles d'ouverture au public ou sur le site internet des services de l'État dans l'Oise : *« http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Procedure-d-enregistrement-consultation-du-public »*

Le public pourra formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet à la mairie de Noyon ou adresser ses observations au Préfet de l'Oise par lettre (Direction départementale des Territoires Service de l'eau, de l'environnement et de la forêt, bureau de l'environnement, 2 boulevard Amyot d'Inville BP 317 60021 Beauvais cedex) ou par voie électronique (ddt-seef-environnement@oise.gouv.fr) en précisant dans l'objet du courrier «enregistrement-consultation publique-GGF ». Ces observations devront être transmises avant la fin du délai de la consultation du public.

Le Préfet de l'Oise est l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement. A l'issue de la procédure, l'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires à l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable tel que prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement, ou d'un arrêté préfectoral de refus.